



Association LOIRE VIVANTE NIEVRE - ALLIER - CHER

4, rue Répinerie - 58160 BÉARD

Tél. 03.86.50.12.96 - Fax. 03.86.50.15.52

Courriel : loirevivante.nac@rivernet.org

Inf'eau

Bulletin n° 31 - Avril 2006

UNE POLLUTION CHIMIQUE GENERALISEE

L'UIPP (Union des Industries de Protection des Plantes) qui regroupe une vingtaine d'industries de la chimie, a lancé, il y a quelques semaines, une campagne de communication dans les grands médias. Celle-ci fait l'apologie des produits chimiques, insecticides, herbicides, plus généralement appelés pesticides, censés nous protéger des "mauvaises" herbes et des prédateurs. Les spots présentent des productions agricoles abondantes, des plantes radieuses qui ne le seraient pas sans leur protection chimique. Cette campagne avait pour effet de rassurer ceux qui doutent face aux incidences non avouées et à maintenir la consommation. Fait nouveau, en indiquant les dosages à ne pas dépasser, la campagne avait aussi pour objet de transférer sur les utilisateurs la responsabilité des effets secondaires.

Cette communication publicitaire est scandaleuse, alors que paraissent des études sur les impacts négatifs des pesticides sur la biodiversité et la santé humaine. Voilà des industriels riches et puissants capables de s'infiltrer à tous niveaux, de manoeuvrer auprès de la commission européenne pour atténuer le programme REACH d'évaluation des molécules chimiques, de s'approprier le conseil technique sur les cultures céréalières (l'agriculteur reçoit au moment propice un fax, l'invitant à effectuer la pulvérisation adéquate).

La France premier consommateur de pesticides de l'Union Européenne, troisième mondial, voit se déverser chaque année sur son territoire, 80.000 tonnes de ces produits. Cette quantité a diminué, mais uniquement du fait que les molécules sont plus actives à plus faible dose. Le système d'autorisation est basé sur des études à court terme faites par l'industriel, sans contre expertise. Les pesticides sont utilisés partout, en premier lieu en agriculture, viticulture, arboriculture, mais aussi par l'Équipement, les collectivités, la SNCF et les particuliers qui achètent avec la plante, l'engrais et le produit qui va la protéger. Les molécules chimiques se retrouvent dans l'air, dans les sols et dans l'eau réceptacle final. L'IFEN (Institut Français de l'Environnement) indiquait dans une étude de 2000, que "sur 3000 stations d'observation, 90% de celles situées sur des eaux de surface et

58% de celles surveillant des eaux souterraines sont touchées par la présence de pesticides". Il y a lieu d'être pessimiste pour l'avenir, quand on sait qu'il faut parfois jusqu'à vingt ans à une molécule pour atteindre la nappe souterraine. Les eaux récupèrent aujourd'hui des pesticides interdits depuis longtemps pour leur toxicité. La chaîne alimentaire se trouve ainsi contaminée.

Les études médicales et sanitaires de l'impact de cette pollution invisible manquent. Celles qui existent convergent pour montrer chez les utilisateurs une augmentation des cancers ciblés (comme celui du cerveau chez les agriculteurs) et des perturbations endocriniennes. L'eau source de vie pourrait devenir poison.

L'État s'est enfin résolu à commander une mission d'expertise auprès de l'INRA et du CEMAGREF sur la réduction de l'utilisation des pesticides. Les résultats publiés en décembre 2005, font ressortir que seule "une stratégie de rupture avec cinquante ans de pratiques d'agriculture intensive pourrait permettre de limiter l'usage des produits phytosanitaires". Elle précise aussi qu'il faudra abandonner le modèle de l'agriculture raisonnée pour celui d'une agriculture intégrée qui place "la gestion des bio agresseurs dans la gestion des systèmes de cultures, voire de production", tout comme le fait l'agriculture biologique. Il faudra réviser le concept d'une plante qui ne peut se développer que si on élimine ses prédateurs pour aller vers celui d'une amélioration de la santé de la plante capable alors de se défendre : "la question des phytosanitaires est à envisager plutôt sous l'angle de la santé des cultures que du point de vue de la lutte contre les ennemis des cultures".

Des changements radicaux et mesurables sont nécessaires. Les ministères de l'agriculture et de l'écologie devraient bientôt publier un plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides. Sauront-ils résister aux industriels de la chimie qui ne sont certainement pas prêts à abandonner leurs intérêts financiers. L'offensive menée en faveur des plantes OGM en est un exemple. Contrairement à la désinformation des firmes productrices de brevets OGM, ces plantes nécessitent encore plus de pesticides, quand elle ne les produisent pas elles mêmes. Le scénario de l'amiante risque de se rejouer avec les pesticides.

BARRAGE DE CHAMBONCHARD, LE RETOUR ?

Les idées simplistes font toujours recette, la question posée par le sénateur du Cher, Rémi Pointereau, à la ministre de l'Ecologie sur la construction d'un barrage à Chambonchard sur la haute vallée du Cher, en est l'illustration. Il nous refait le coup du barrage à tout faire : soutien d'étiage, amélioration de la qualité de l'eau, production d'électricité et pourquoi pas écreteur des crues. Ce qui est une absurdité. Il nous ressort les mêmes arguments qu'avaient les promoteurs de ce barrage, il y a une vingtaine d'années. C'est oublier le débat public qui s'est déroulé pendant près de quinze ans autour de ce projet. Nous invitons le sénateur à lire les études produites et à comprendre pourquoi il a été abandonné.

Cette décision avait fini par être prise à la suite d'un consensus, toutes

tendances politiques confondues. Les irriguants sont aux abois, depuis que les ministres de l'agriculture et de l'écologie leur ont adressé un courrier les invitant à réduire les surfaces irriguées et à se placer dans la gestion de la rareté de l'eau. Ces techniques agricoles qui consomment dans un département en plein été entre 4 et 6 fois la consommation totale de sa population, sont dépassées. Cependant, la menace de nouvelles retenues est à prendre au sérieux, la commission "interventions" du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire Bretagne a décidé de financer 1.684.000 m³ de retenues en Vendée pour l'irrigation, tout cela payé sur de l'argent public.

NATURA 2000 : sites vallées alluviales de la Loire et de l'Allier

La constitution du réseau écologique européen repose sur 2 Directives:

La directive "*oiseaux*" de 1979 vise la conservation des espèces sauvages les plus rares, vulnérables ou menacées au niveau européen et les espèces migratrices. Elle détermine des ZPS (Zones de Protection Spéciale). En France 346 espèces peuvent justifier la désignation de ZPS: dont 177 espèces rares et 106 espèces migratrices.

La directive "*habitats*" de 1992 concerne la conservation des milieux naturels ainsi que la flore et la faune sauvage (à l'exception des oiseaux) et conduit à définir des ZSC (Zones Spéciales de Conservation).

L'ensemble de ces sites ZPS et ZSC constitue le réseau Natura. Pour chaque site, un document d'objectifs est élaboré pour définir les mesures de gestion appropriées qui assureront le maintien des habitats et des espèces dans un état de conservation favorable. Ensuite des contrats de gestion seront passés avec les différents gestionnaires des milieux présents sur les sites (agriculteurs, forestiers, ...).

Dans le val de Loire les périmètres des sites relevant des deux directives se superposent partiellement d'où une convergence dans les objectifs et les mesures de gestion. La directive "*oiseaux*" implique un besoin de tranquillité des espèces sensibles.

Sites relevant de la directive "*oiseaux*" : extension de la zone de protection spéciale pour la création d'un site unique

Dans le secteur vallées Loire et Allier des départements de la Nièvre et du Cher, deux ZPS avaient été désignées en 2004 : celle de la Charité-sur-Loire et celle de Mars-sur-Allier. Après consultation des maires des communes concernées, un arrêté ministériel du 5 janvier 2006 (JO 11 janvier) a réuni ces deux ZPS existantes, en un site unique sous l'appellation "*site Natura 2000 vallée de la Loire et de l'Allier entre Mornay/Allier et Neuvy/Loire*".

Cette extension se justifie par le fait que les espèces qui avaient motivé la désignation des deux ZPS ne se cantonnent pas sur ces sites mais empruntent l'ensemble du linéaire Loire-Allier et que d'autre part cet axe constitue un corridor écologique utilisé par de nombreuses espèces migratrices (36 espèces).

Enfin cette extension répondait à l'urgence nécessaire pour la France de compléter son réseau ZPS notoirement insuffisant. Alors qu'elle accueille sur son territoire 64% des espèces visées par la Directive, elle n'en avait désigné en ZPS que 2% ce qui la classait parmi les mauvais élèves de l'Union Européenne. Cette situation la plaçait devant une menace de blocage des fonds structurels européens et de versement d'astreintes financières.

Sites relevant de la directive "*habitats*"

Sur l'axe Loire-Allier, dans le département de la Nièvre, cinq sites ont été reconnus d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats : Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy/Loire, Bec d'Allier, Val d'Allier, vallée de la Loire entre Imphy et Decize, vallée de la Loire entre Devay et Digoïn, dans le département du Cher, un site unique celui des vallées de la Loire et de l'Allier

Les sites d'Imphy-Decize et Devay-Digoïn sont au stade des études, pour les quatre autres sites (dont celui du Cher) les documents d'objectifs sont approuvés ou en instance d'approbation. On entre dans la phase de mise en œuvre des programmes d'actions prévus par ces documents.

Pour obtenir une cohérence globale sur les quatre sites, il a été retenu le principe d'un comité de pilotage commun (désigné en décembre 2005), d'une présidence et maîtrise d'ouvrage unique, d'une structure animatrice unique.

Dans l'attente d'une candidature d'une collectivité territoriale, pour assumer ces fonctions, la présidence et la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des

documents d'objectifs continuera d'être assurée par le Préfet de la Nièvre en tant que Préfet coordonnateur pour un délai de 6 mois, suivant la décision du comité de pilotage réuni sous sa présidence le 26 janvier 2006.

Afin que Natura 2000 s'inscrive "*dans une démarche concertée d'aménagement du territoire*" condition de son succès, la loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, donne aux collectivités locales et à leurs représentants la possibilité d'assurer la présidence du comité de pilotage et de prendre en charge l'élaboration et le suivi des documents d'objectifs, en s'appuyant sur une convention passée avec l'Etat. Sur ces quatre sites, il faut que dans les six mois, le comité de pilotage trouve :

- un président parmi des élus, qui représente l'intérêt de l'ensemble du territoire concerné
- une collectivité pour assumer la responsabilité opérationnelle du programme d'actions sur ce vaste territoire.

A défaut, le préfet de la Nièvre continuera à assurer la mise en œuvre des documents d'objectifs dont les enjeux sont pour les quatre sites : la restauration de la qualité de l'eau, de la dynamique fluviale, la préservation de l'espace de mobilité de la Loire, l'entretien et la restauration des pelouses et prairies, la cohérence des politiques publiques.

Pour 2006 ont été retenues comme actions prioritaires :

- l'information et la sensibilisation des acteurs locaux (élus et socio-professionnels)
- l'encouragement en collaboration avec les organismes agricoles, des pratiques plus favorables dans les zones en périphérie des sites (viticulture, cultures)
- l'appui technique aux services de l'Etat pour mieux prendre en compte les enjeux identifiés (cahiers des charges des locations des francs-bords de Loire, appui aux services de police pour la coordination d'actions de surveillance, centralisation des données sur l'eau ...).

PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE : PHASE 3 (2007-2013)

Mis en place en 1994, le PLGN s'est poursuivi pour la période 2000-2006 sous la forme d'un programme interrégional, qui, à notre avis, lui a fait perdre de la lisibilité.

C'est bien à cette conclusion qu'a abouti le comité de bassin Loire Bretagne. Dans son rapport d'évaluation du Plan Loire, il souligne sa réussite mais également la nécessité de la poursuivre en y apportant des améliorations notamment clarification sur le rôle des acteurs, leurs responsabilités, les objectifs à atteindre et leur calendrier, amélioration de la cohérence, de la communication et du suivi des actions.

Pour préparer l'après 2006, le principe d'une large consultation des partenaires intéressés (Etat, usagers, associations) a été retenu, sur la base d'un document de cadrage élaboré par l'Etat, l'Agence de l'eau, et l'Etablissement Public Loire. Des réunions interrégionales thématiques : prévention des inondations, recherche, tourisme devraient être organisées.

Vient d'être mis en ligne pour recueillir les attentes du public dans le cadre de la poursuite du Plan Loire un site internet forum : www.plan-loire.fr

ASSISES DES ASSOCIATIONS POUR UNE LOIRE VIVANTE

Le comité Loire Vivante qui joua un rôle majeur dans la mise en place du premier Plan Loire Grandeur Nature fêtera ses 20 ans cette année. Il organise les assises des associations pour la Loire, qui se veulent une plate-forme de réflexion et de propositions d'idées au regard des enjeux spécifiques à la Loire et à ses affluents.

Elles rassembleront tous les acteurs historiques ainsi que l'ensemble des associations qui oeuvrent à leur préservation. L'objectif est de dégager une vision

commune de la Loire à l'horizon 2015 et 2027 (dernière année pour la satisfaction des objectifs de qualité des eaux imposés par la Directive Cadre "Eau"). Les orientations qui seront ainsi dégagées viendront par ailleurs alimenter la réflexion pour le Plan Loire Grandeur Nature phase 3 et la rédaction du prochain Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE).

ECOPREM à prémercy

Située en bordure de la rivière Nièvre, cette société avait repris en 2003 une partie des activités de Lambiotte qui avait déposé le bilan (purification d'acétate de sodium et de potassium, distillation de fusels, production d'esters). Depuis son installation des nuisances n'ont pas cessé, odeurs et pollutions atmosphériques, pollutions de la Nièvre dues à une station d'épuration défaillante. La DRIRE a émis plusieurs rapports et s'en sont suivis des arrêtés de mise en demeure. Des travaux ont été réalisés par l'exploitant, mais qui restent bien loin de ce qu'il faudrait accomplir. De plus, Ecoprem a créé une activité "bio carburants", sans autorisation préalable, sans

en informer la Préfecture, donc sans études d'impact et de connaissance des risques.

Début mars, les deux tiers de l'effectif étaient licenciés pour raisons économiques, il ne subsiste plus que l'activité "bio carburants". Le spectre de la situation Lambiotte semble revenir, nous espérons que l'administration saura réagir à temps et avec fermeté pour ne pas nous laisser un nouveau site orphelin.

Devant l'exploitation illégale d'une installation classée et les risques de pollutions encourus, LVNAC s'est constitué partie civile avec citation directe, pour obtenir une remise en état du site.

Deux catégories de cours d'eau

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive "Eau" (DCE), le ministère de l'Ecologie dans une circulaire du 2 mars 2005 donne la définition de la notion de cours d'eau (présence et permanence d'un lit naturel à l'origine et permanence d'un débit suffisant une partie de l'année). Voilà de quoi protéger le chevelu des têtes de bassin. D'autre part, une circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche appelle à une définition des cours d'eau pour la conditionnalité

élaboré par les organisations professionnelles agricoles. Sur ceux-ci des bandes enherbées devront être implantées au plus tard lors de la campagne 2006 - 2007. Le préfet doit arrêter cette liste avant juillet 2006.

Sur quelle base un cours d'eau aura droit ou non à une bande enherbée ? Une belle ambiguïté dont nos ruisseaux ne sortiront pas gagnants.

Centre de stockage de Saint-Éloi

La société Dewael exploite un centre de stockage sans aucune autorisation, bénéficiant de plusieurs complicités. Etabli temporairement pour des déchets inertes, lors du chantier de l'autoroute, celui-ci a continué en toute illégalité. La DDE de la Nièvre, peu regardante, l'a même placé dans le répertoire des centres du plan des déchets inertes de la Nièvre, alors que l'exploitation se fait en dépit de la réglementation. Alerté par LVNAC, la DRIRE a constaté qu'il s'agissait bien d'une installation

classée, ne bénéficiant d'aucune autorisation, elle a émis une demande de consignation pour régularisation de la situation.

Les remblais obstruent une zone humide et s'élèvent jusqu'à six mètres en bordure du ruisseau du Guipasse. La police de l'eau n'a rien trouvé à dire devant la menace d'éboulement dans le lit mineur de ce ruisseau. Devant l'immobilisme de l'Administration et du Procureur de la République, LVNAC a déposé plainte à la gendarmerie d'Imphy.

Fossé ou Ruisseau : quelle différence ?

Lorsqu'un petit ruisseau, sous couvert de "curage" est transformé, à coup de tracto-pelle en "fossé agricole trapézoïdal" (terme utilisé par un ingénieur géologue-pédologue de l'ADDAN qui en concluait que le ruisseau en question était de ce fait dépourvu de toute valeur halieutique - dossier enquête publique de la porcherie de Biches), son sort de "fossé" est scellé. Il subira d'année en année les méthodes d'entretien qui s'appliquent à ce type d'émissaires. A moins qu'une intervention de la police de l'eau suivie d'une décision de justice, viennent rappeler qu'il reste un cours d'eau protégé par la loi.

Le tribunal correctionnel de Nevers, suite à un PV dressé par le Conseil Supérieur de la Pêche, vient de condamner un agriculteur de Bazolles à 1000 euros d'amende pour réalisation sans autorisation, dans un ruisseau qui traversait ses champs, de travaux de "curage" dangereux pour les poissons. Ces travaux allaient au-delà du simple curage puisqu'ils ont abouti à l'élargissement du lit et à son approfondissement (*).

Pour sa défense l'agriculteur soutenait :

- qu'il s'agissait d'un simple fossé (sans poisson), et qu'il avait toujours été considéré comme tel par ses ascendants depuis 1919,
- que ce n'était pas un ruisseau puisqu'il ne figurait ni au cadastre ni sur la carte IGN.

Dans ce dossier, quelle que soit la législation dans laquelle le juge se plaçait -loi pêche ou loi eau -, l'infraction nécessitait l'existence préalable d'un cours d'eau (terme général qui désigne les différents chenaux naturels : fleuve, rivière, ruisseau). Il devait donc dans un premier temps dire si on se trouvait ou non en présence d'un ruisseau.

- ledit "fossé" est bien un ruisseau : il n'existe aucune définition des cours d'eau non domaniaux, dans les textes; celle-ci s'est construite sur la base

de la jurisprudence, à laquelle s'est référé le tribunal. Deux critères principaux sont retenus pour donner le titre de cours d'eau non domanial :

- la permanence d'un lit naturel : la permanence du lit est une notion relative, le tracé du cours d'eau pouvant évoluer au fil du temps. Il faut ensuite que le cours d'eau soit naturel : cette notion permet de distinguer un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme. A noter que ce critère inclut un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite (comme ici) dès lors qu'il est affecté à l'écoulement normal des eaux publiques et courantes. Il a été considéré par exemple que le cours d'eau qui reçoit seulement de façon intermittente les eaux pluviales ou de fonte des neiges du bassin versant ne constitue pas un cours d'eau domanial.

- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année : ce critère est apprécié au cas par cas, en fonction des données climatiques et hydrauliques.

A noter que l'indication du cours d'eau sur une carte IGN ou sa mention sur le cadastre ne constitue que des présomptions, qui doivent être vérifiées sur le terrain. Inversement la non mention d'un cours d'eau sur ces documents ne prouve pas son inexistence.

Si dans le cadre d'une procédure judiciaire le juge doit s'en tenir à ces deux critères, s'ils sont présents, il pourra s'appuyer sur les données écologiques caractéristiques des cours d'eau observées sur place et transmises par l'autorité de police : présence de végétation aquatique, d'invertébrés aquatiques, de poissons (qui comprend les grenouilles et les écrevisses) ...

En l'absence d'autorisation l'infraction est constituée.

Le juge a fait application de la loi pêche : art.

L.432-3 du Code environnement qui dispose : "lorsqu'il sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole... l'exécution de travaux dans lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation".

Le tribunal a jugé que le lieu des travaux, sur 400 mètres de linéaire, constituait une zone d'alimentation de la faune piscicole et que dès lors en l'absence de l'autorisation requise l'infraction était constituée. La peine peut aller jusqu'à 18.000 euros d'amende.

Notons que le juge dans cette affaire aurait pu faire application de la loi eau.(art. 2.5.0 de la nomenclature). Les travaux ont en effet dépassé le simple curage puisqu'ils ont abouti à un approfondissement et à un élargissement du lit du cours d'eau donc à un recalibrage type d'opération que la loi eau soumet à autorisation.

LVNAC qui s'est élevée mainte fois contre le massacre impuni de nos petits ruisseaux espère que cette décision de justice, que l'on peut qualifier d'exceptionnelle au regard du nombre de procès-verbaux dressés chaque année, contribuera à faire prendre conscience à tous, qu'il n'est pas de ruisseau si modeste soit-il qui soit dépourvu de vie piscicole qu'il faut respecter.

() le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial est tenu à un curage et entretien régulier afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore ainsi que le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Le curage consiste à rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles; il exclut l'approfondissement et l'élargissement du lit. L'entretien de la rive consiste en élagage, recépage de la végétation arborée, enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.*

Journée mondiale d'opposition aux OGM du 8 avril

LVNAC soutient le Collectif action citoyenne OGM de la Nièvre qui se mobilisera à Nevers à l'occasion de la journée mondiale d'opposition aux OGM. Programme de la journée :

Rendez-vous place Carnot à 8h30

Matinée de sensibilisation des consommateurs au marché Carnot. 12h30 à 14h30 pour un repas tiré du sac, square de la Résistance en face de la Préfecture.

13 heures, conférence de presse L'après-midi, place Guy Coquille sensibilisation du public en ville et dans les grandes surfaces.

Informez vous sur les OGM

Conférence débat avec Arnaud Apoteker de Greenpeace, le 19 mai, à 20 heures, salle des Eduens à Nevers.

Jardiner et consommer autrement

Le 23 avril à Germigny sur Loire toute la journée, marché bio, modes de chauffage alternatifs, conférence de Pierre Hervé viticulteur en agriculture biologique.

LOIRE VIVANTE NIEVRE - ALLIER - CHER

J'adhère, j'agis

NOM : Prénom :

Adresse :

Adhésion : 20 euros Membre bienfaiteur : à partir de 50 Euros

Adresser votre cotisation à : Loire Vivante Nièvre - Allier - Cher (LVNAC) - 4, rue Répinerie - 58160 BÉARD
Association loi 1901 agréée Protection de l'Environnement